



Les principales mesures de la loi



AGREMENTS

Délivrance d'un agrément provisoire (valable 1 an) puis d'un agrément définitif dès lors qu'un centre a une activité dentaire, ophtalmologique et/ou orthoptique

COMITE MEDICAL OU DENTAIRE Au sein de chaque CDS

Intégrant l'ensemble des chirurgiens-dentistes et ophtalmologistes du centre, responsable de la qualité et de la sécurité des soins et des actes professionnels devant l'ARS

FONCTION DIRIGEANTE

Interdiction d'exercer de fonction dirigeante s'il y a intérêt, direct ou indirect, avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire

IDENTIFICATION PS

Identification des professionnels de santé salariés du centre par un numéro distinct de celui de la structure (RPPS ou ADELI)

REFUS OUVERTURE CDS

Obligation du DGARS de refuser l'ouverture d'un CDS si le gestionnaire a déjà fait l'objet de sanctions pour un autre de ses centres
(en attente de création d'un répertoire national)

ASSISTANTS MEDICAUX

Interdiction d'avoir un nombre d'assistants médicaux supérieur au nombre de médecins dans les CDS ophtalmologiques

L'agrément se substitue au récépissé d'engagement de conformité pour les activités dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques. **Double procédure si le CDS a également d'autres activités** (ex : activité médicale = maintien de l'engagement de conformité)